

**Arrêté préfectoral n° DDT-SEB-BEMA-2022249-0002
portant dérogation temporaire aux programmes d'action national et régional en vue
de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole
Dérogation à l'implantation des CIPAN**

La Préfète de l'Aube

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive européenne n°91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles, dite directive « nitrates » ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.212-1, L.216-3, R.122-17 à R.122-21 et R.211-80 à R.211-84 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, modifié par les arrêtés du 23 octobre 2013, du 11 octobre 2016 et du 27 avril 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/403 du 9 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Grand-Est ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2007 portant délimitation de la zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole sur le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, complété par l'arrêté n°2015049-0001 du 13 mars 2015 et l'arrêté du 2 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-BEMA-2022249-0001 du 06/09/2022 fixant le cadre de la mise en œuvre des adaptations temporaires aux règles de gestion des inter-cultures longues en zones vulnérables « nitrate » ;

Vu la demande collective des représentants de la profession agricole en date du 26/08/2022 ;

Vu le décret du 30 mars 2022 nommant Mme Cécile DINDAR, Préfète de l'Aube ;

Vu les conditions météorologiques et hydriques de l'été 2022 et en particulier l'indice d'humidité des sols suivi par Météo France ;

Considérant que la pluviométrie cumulée du 01 juillet au 31 Août 2022 s'établit à plus de 80 % de déficit par rapport aux normales et que la faible pluviométrie cumulée sur la période classe ce déficit parmi les plus bas enregistrés depuis 1959 dans le département de l'Aube ;

Considérant que l'indice d'humidité des sols constaté au 31 août 2022 permet de qualifier la sécheresse comme étant parmi les plus sévères connues depuis l'année 1958 dans le département en particulier au sein des 3 régions agricoles auboises de Champagne humide, du Barrois et du Pays d'Othe ;

Considérant que les prévisions météorologiques probabilistes actualisées ne laissent présager que de faibles précipitations peu significatives d'ici le 15 septembre 2022 ;

Considérant que l'efficacité sur la réduction de la lixiviation de l'azote d'une couverture des sols en inter culture longue nécessite un développement suffisant de la plante qui ne peut être obtenu si la durée entre la levée et la destruction est trop courte ;

Considérant que les conditions climatiques et agronomiques constatées au 31 août 2022 et à venir dans les 15 prochains jours ne permettent ni la levée, ni l'implantation, ni un développement suffisant d'une culture intermédiaire piège à nitrate avant le 15 octobre dans les secteurs de Champagne Humide, du Pays d'Othe et du Barrois ;

Considérant que la destruction des couverts ne peut pas avoir lieu avant le 15 octobre afin de procéder à la préparation du sol des parcelles pour la culture suivante dans de bonnes conditions agronomiques ;

Considérant que dans ces conditions, il n'est plus judicieux de rendre obligatoire l'implantation d'une culture intermédiaire piège à nitrate en inter-cultures longues dans certains secteurs et qu'en conséquence il convient d'adapter les conditions réglementaires de gestion des inter-cultures longues définies dans le PAN et le PAR imposant la couverture des sols sur ces inter-cultures ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Aube ;

ARRÊTE

Article 1 : Portée

Les mesures du présent arrêté s'appliquent sur les régions agricoles de la Champagne Humide, du Barrois et du Pays d'Othe dont la liste des communes concernées figure en annexe du présent arrêté.

Les mesures du présent arrêté sont applicables à l'année civile 2022.

Article 2 : Définition du niveau d'adaptation aux règles de gestion des inter-cultures longues

À compter de la signature du présent arrêté, le niveau 2 « dérogation à l'implantation » tel que défini aux articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-BEMA-2022-249-0001 fixant le cadre de la mise en œuvre des adaptations temporaires aux règles de gestion des inter-cultures longues en zones vulnérables « nitrates » est mis en œuvre. Ainsi, il est dérogé à l'obligation d'implanter des cultures intermédiaires pièges à nitrates dans les communes de l'Aube définies à l'article 1.

Le présent arrêté autorise également sur les parcelles où certaines cultures à récolte tardive (maïs fourrage, soja, chanvre, tournesol, ...) ont été récoltées de manière exceptionnellement précoce et avant le 1er septembre 2022, à déroger à l'obligation d'implantation des inter-cultures longues, pour l'ensemble du territoire départemental auboisis.

Article 3 : Suivi et évaluation

Les exploitants agricoles qui mettent en œuvre la présente dérogation se déclarent à la DDT de l'Aube à l'aide d'une [télé-déclaration](#) qui n'appelle pas de réponse de la part de l'Administration. Ces dispositions feront l'objet d'un bilan qui sera présenté au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il sera transmis pour information à la préfète de la région Grand-Est ainsi qu'aux ministres en charge de l'agriculture et de l'écologie.

Article 5 : Délais et voies de recours

5.1 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application des articles R181-50 à R181-52 du Code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie, soit au titre de l'affichage en mairie soit au titre de la publication sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

5.2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux ou hiérarchique) dans un délai de deux mois. Ce recours a pour conséquence de prolonger de deux mois le délai de recours contentieux.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture l'Aube, le directeur départemental des territoires de l'Aube, et les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Troyes, le  5 SEP. 2022

La Préfète


Cécile DINDAR

Annexe à 'arrêté n° DDT-SEB-BEMA-2022249-0002 :
liste des communes visées à l'article 1 du présent arrêté

AILLEVILLE	CHAUFFOUR-LES-BAILLY	JAUCOURT
AIX-VILLEMAUR-PALIS	CHAUMESNIL	JAVERNANT
AMANCE	CHAVANGES	JESSAINS
ARCONVILLE	CHENNEGY	JEUGNY
ARGANCON	CHERVEY	JONCREUIL
ARRELLES	CHESLEY	JULLY-SUR-SARCE
ARREMBECOURT	CHESSY-LES-PRES	JUVANCOURT
ARRENTIERES	CLEREY	JUVANZE
ARSONVAL	COLOMBE-LA-FOSSE	JUZANVIGNY
AUXON	COLOMBE-LE-SEC	LAGESSE
AVIREY-LINGEY	CORMOST	LAINES-AUX-BOIS
AVREUIL	COURCELLES-SUR-VOIRE	LANDREVILLE
BAGNEUX-LA-FOSSE	COURSAN-EN-OTHE	LANTAGES
BAILLY-LE-FRANC	COURTAOULT	LASSICOURT
BALNOT-LA-GRANGE	COURTENOT	LENTILLES
BALNOT-SUR-LAIGNES	COURTERANGES	LESMONT
BAROVILLE	COURTERON	LEVIGNY
BAR-SUR-AUBE	COUSSEGREY	LIGNIERES
BAR-SUR-SEINE	COUVIGNON	LIGNOL-LE-CHATEAU
BAYEL	CRESANTIGNES	LIREY
BERCENAY-EN-OTHE	CRÉSPY-LE-NEUF	LOCHES-SUR-OURCE
BERGERES	CROUTES	LOGE-AUX-CHEVRES
BERNON	CUNFIN	LOGE-POMBLIN
BERTIGNOLLES	CUSSANGY	LOGES-MARGUERON
BERULLE	DAVREY	LONGCHAMP-SUR-AUJON
BETIGNICOURT	DIENVILLE	LONGEVILLE-SUR-MOGNE
BEUREY	DOLANCOURT	LONGPRE-LE-SEC
BLAINCOURT-SUR-AUBE	EAUX-PUISEAUX	LUSIGNY-SUR-BARSE
BLIGNICOURT	ECLANCE	MACHY
BLIGNY	EGUILLY-SOUS-BOIS	MAGNANT
BOSSANCOURT	ENGENTE	MAGNY-FOUCHARD
BOUILLY	EPAGNE	MAISON-DES-CHAMPS
BOURGUIGNONS	EPOTHEMONT	MAISONS-LES-CHAOURCE
BRAGELOGNE-BEAUVOIR	ERVY-LE-CHATEL	MAISONS-LES-SOULAINES
BRENONNES	ESSOYES	MAIZIERES-LES-BRIENNE
BRIEL-SUR-BARSE	ESTISSAC	MARAYE-EN-OTHE
BRIENNE-LA-VIEILLE	ETOURVY	MAROLLES-LES-BAILLY
BRIENNE-LE-CHATEAU	FAYS-LA-CHAPELLE	MAROLLES-SOUS-LIGNIERES
BUCEY-EN-OTHE	FONTAINE	MATHAUX
BUXEUIL	FONTETTE	MAUPAS
BUXIERES-SUR-ARCE	FONTVANNES	MERREY-SUR-ARCE
CELLES-SUR-OURCE	FOUCHERES	MESNIL-SAINT-PERE
CHACENAY	FRALIGNES	MESSON
CHAISE	FRAVAUX	METZ-ROBERT
CHAMOY	FRESNAY	MEURVILLE
CHAMPIGNOL-LEZ-MONDEVILLE	FRESNOY-LE-CHATEAU	MOLINS-SUR-AUBE
CHAMP-SUR-BARSE	FULIGNY	MONTAULIN
CHANNES	GERAUDOT	MONTCEAUX-LES-VAUDES
CHAOURCE	GRANGES	MONTFEY
CHAPPES	GYE-SUR-SEINE	MONTGUEUX
CHASEREY	HAMPIGNY	MONTIERAMEY

MONTIER-EN-L'ISLE
MONTIGNY-LES-MONTS
MONTMARTIN-LE-HAUT
MONTMORENCY-BEAUFORT
MONTREUIL-SUR-BARSE
MORVILLIERS
MUSSY-SUR-SEINE
NEUVILLE-SUR-SEINE
NEUVILLE-SUR-VANNE
NOE-LES-MALLETS
NOGENT-EN-OTHE
PAISY-COSDON
PARGUES
PEL-ET-DER
PERTHES-LES-BRIENNE
PETIT-MESNIL
PINEY
PLAINES-SAINT-LANGE
PLANTY
POLIGNY
POLISOT
POLISY
PRASLIN
PRECY-NOTRE-DAME
PRECY-SAINT-MARTIN
PROVERVILLE
PRUGNY
PRUSY
PUITS-ET-NUISEMENT
RACINES
RADONVILLIERS
RANCES
RICEYS
RIGNY-LE-FERRON
ROSNAY-L'HOPITAL
ROTHIERE
ROUVRES-LES-VIGNES
RUMILLY-LES-VAUDES
RUVIGNY
SAINT-BENOIST-SUR-VANNE
SAINT-CHRISTOPHE-
DODINICOURT
SAINT-JEAN-DE-BONNEVAL
SAINT-LEGER-SOUS-BRIENNE
SAINT-MARDS-EN-OTHE
SAINT-PARRES-LES-VAUDES
SAINT-PHAL
SAINT-USAGE
SAULCY
SOMMEVAL
SOULAINES-DHUYS
SOULIGNY
SPOY
THIEFFRAIN
THIL
THORS
TRANNES
TURGY
UNIENVILLE
URVILLE
VALLENTIGNY
VALLIERES
VANLAY
VAUCHASSIS
VAUCHONVILLIERS
VAUDES
VENDEUVRE-SUR-BARSE
VENDUE-MIGNOT
VERNONVILLIERS
VERPILLIERES-SUR-OURCE
VILLE-AUX-BOIS
VILLEMOIRON-EN-OTHE
VILLEMORIEN
VILLEMOYENNE
VILLENEUVE-AU-CHEMIN
VILLENEUVE-AU-CHENE
VILLERET
VILLERY
VILLE-SOUS-LA-FERTE
VILLE-SUR-ARCE
VILLE-SUR-TERRE
VILLIERS-LE-BOIS
VILLIERS-SOUS-PRASLIN
VILLY-EN-TRODES
VILLY-LE-BOIS
VIREY-SOUS-BAR
VITRY-LE-CROISE
VIVIERS-SUR-ARTAUT
VOIGNY
VOSNON
VOUGREY
VULAINES
YEVRES-LE-PETIT